

12 MAI 2022

DÉPÔT DE L'OMNIBUS RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

Le 27 avril dernier étaient publiés à la Gazette officielle du Québec les projets de règlements visant à modifier, entres autres :

- le Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE);
- le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR);
- le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles.

Par le fait même, à ce moment était également publié le projet de règlement modifiant le Règlement sur les usines de bétons bitumineux (RUBB).

L'ACRGTQ entend émettre ses recommandations au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'issue de ses consultations auprès de ses membres. **Vous êtes ainsi invités à nous faire part de vos commentaires en les transmettant à Me Émilie Truchon (etruchon@acrgtq.qc.ca) ou à Madame Fannie McMurray Pinard (fmcurraypinard@acrgtq.qc.ca) d'ici le 3 juin 2022.**

Nous vous exposons dans le présent document quelques changements propres à l'industrie du granulats et au domaine du génie civil et de la voirie. **Nous avons aussi préparé des versions « suivi des modifications » des projets de règlements visés par les modifications.**

1. RÉGLEMENT SUR L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Des modifications au REAFIE concernent les usines de béton bitumineux et la valorisation de matières résiduelles :

- Ajout d'une modification d'autorisation pour l'utilisation de fines de bardeaux d'asphalte postconsommation comme matière première par une usine de béton bitumineux (nouvel article 122.1 REAFIE). Cette modification doit comprendre une modélisation de la dispersion atmosphérique lorsque cette modification vise une UBB érigée ou installée à une distance inférieure à 300 m (nouvel article 123.1 REAFIE)

- Amendement à l'article 124 REAFIE afin d'ajouter deux conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité pour l'établissement et l'exploitation subséquente d'une UBB ou sa relocalisation à l'effet : que le lieu indiqué ne doit pas avoir été utilisé pour une telle usine par le même déclarant dans les 12 mois précédant la transmission et qu'aucune fine de bardeaux d'asphalte n'est utilisée dans le procédé de fabrication de l'enrobé (124 par. 1 et nouveau paragraphe 5.1)
- Amendement à l'article 178 REAFIE afin de l'arrimer à la mise à jour de la norme BNQ 1809-300, qui permettra désormais l'utilisation de matériaux recyclés pour l'assise, l'enrobage et le remblayage des conduites d'aqueduc et égouts et ajout d'une condition à l'effet que les matériaux utilisés pour l'assise et l'enrobage doivent être exempts de contaminants sur une hauteur minimale de 300 mm au-dessus des conduites.
- Amendement à l'article 284 REAFIE concernant l'exemption pour la valorisation de matières granulaires résiduelles pour référer au nouvel article 25.1 du RVMR concernant l'attestation de catégorie de la matière (284 par. 3 REAFIE) et ajout d'une exception permettant la mise en place de pierre concassée résiduelle ou de croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille de catégorie 1 dans une excavation dont le fond se situe en-dessous de l'élévation maximale des eaux souterraines (284 par. 8 REAFIE)

2. RÉGLEMENT CONCERNANT LA VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le RVMR a fait l'objet de nombreux amendements. Des précisions ont notamment été apportées en ce qui concerne les activités visées par les normes de localisation (art. 5 et 6 RVMR) et les normes d'exploitation (art. 8 et 9 RVMR).

Quelques précisions ont aussi été introduites aux notions de « matières granulaires résiduelles » et « producteur de matières granulaires résiduelles » (art. 15 RVMR). Néanmoins celles-ci ne répondent pas aux

questionnements que nous avons lors de l'adoption du règlement. L'ACRGTQ réitérera ses commentaires à ce sujet.

Certains amendements portent sur les exigences quant au contenu de la matière granulaire résiduelle aux fins de sa classification (art. 16 et 17 RVMR) et sur les méthodes de caractérisation de cette matière (art. 20.1 à 25 RVMR). Notons que malgré que l'article 25 RVMR ouvre la porte à certaines méthodes d'analyses non régies par des accréditations, il demeure un flou quant à l'application uniforme du protocole d'analyse pour le contenu en impuretés présenté dans l'annexe II du RVMR.

Enfin, le nouvel article 25.1 RVMR prévoit le contenu de l'attestation qui doit être fournie à un acquéreur de matières granulaires résiduelles à des fins de valorisation, par le producteur qui distribue ou vend ces matières.

Des ajouts au tableau de l'article 26 RVMR clarifient notamment la catégorie qui sera attribuée aux matières granulaires résiduelles répondant aux exemptions de caractérisation de l'article 19 RVMR, et incluent dans la catégorie 4, en plus de la pierre concassée résiduelle, toutes les matières granulaires résiduelles valorisées sur leur terrain d'origine.

Des modifications ont finalement été apportées au tableau de l'article 27 RVMR qui expose les usages possibles en fonction des catégories de matières granulaires résiduelles. Les principaux changements d'intérêts sont les suivants :

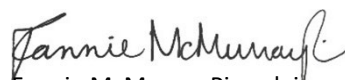
- Distinction de l'usage « stationnement » sur des terrains résidentiels versus commerciaux/industriels/municipaux
- Retrait complet des usages comme matériel de recouvrement final ou journalier de lieux d'enfouissement techniques
- Ajout d'usages comme assise, enrobage et remblayage de conduites (l'ACRGTQ formulera des commentaires par rapport à ceux-ci car il apparaît y avoir des incohérences avec la norme BNQ 1809-300)

3. RÈGLEMENT SUR LES USINES DE BÉTON BITUMINEUX

Les amendements portant sur le RUBB concernent l'utilisation des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation comme matière première pour la production d'asphalte dans une usine de béton bitumineux :

- Permission d'utiliser des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation comme matière première pour la production d'asphalte dans une UBB et conditions d'application (art. 4 et 5 RUBB)
- Nouvelle définition de « fines de bardeaux d'asphalte postconsommation » (art. 1, paragraphe g.1 RUBB)
- Nouvelle exigence de localisation pour une UBB exerçant cette activité : 300 m de toute habitation (art. 9 RUBB)
- Ajout d'une obligation de capter les eaux ayant été en contact avec les fines de bardeaux d'asphalte (art. 15 RUBB)
- Ajout d'obligations quant à l'entreposage des fines de bardeaux d'asphalte (nouvel article 25.0.1 RUBB)

N'hésitez pas à contacter les soussignées au numéro habituel si vous avez des questions ou désirez en discuter.



Fannie McMurray Pinard, ing.
Ingénieure



Émilie Truchon
Avocate